

Extrait du registre des Arrêts du Maire

OBJET :

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Collecte des résidus
ménagers et des déchets
encombrants.

Le Maire de la Commune de Lognes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et ses décrets d'application.

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents.

VU l'arrêté préfectoral n°83 DASS HM 3 du 10 mai 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 84 DDASS HM 07 du 6 février 1984, n° 84 DDASS 19 HM du 28 décembre 1984 et n° 86 DDASS 016 HM du 2 mars 1987 relatif au Règlement Sanitaire Départemental.

CONSIDERANT la nécessité de définir et d'organiser la collecte des résidus ménagers et des déchets encombrants.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Propreté des voies

Il est interdit de déposer ou de jeter dans les égouts et sur les voies, trottoirs et places publics, les immondices, ordures ménagères, papiers, emballages, déchets quelconques et produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et des marchés aux comestibles.

Les habitants de LOGNES pour le compte desquels des objets mobiliers, des combustibles, denrées, marchandises ou tout autre objet de nature à salir la voie qui auront été chargés ou déchargés, sont tenus de faire nettoyer

immédiatement toutes les parties de la voie qui auraient été salies et d'enlever les débris correspondants.

Les personnes ou entreprises qui fabriquent, exposent ou vendent tous objets ou denrées sont également tenues de veiller à la constante propreté devant leurs bâtiments, parkings et jardins et de prendre soin que leur activité ne puisse produire, une gêne, même indirecte à la circulation automobile et piétonne.

Il est interdit de battre ou de secouer des draperies, étoffes quelconques, paillassons, dans les voies ouvertes à la circulation ainsi qu'aux fenêtres des façades donnant sur les voies, après huit heures.

ARTICLE 2 : Résidus ménagers et collecte sélective

Le ramassage des ordures ménagères est effectué le mardi et le vendredi.

Le ramassage des déchets issus de la collecte sélective (emballages et verre) est effectué le mercredi.

Les ordures ménagères évacuées doivent être conformes, à savoir :

Sont considérés comme résidus ménagers : les ordures ménagères, cendres de chauffage central, débris de vaisselle, balayures et résidus de toutes sortes.

Sont considérés comme déchets issus de la collecte sélective :

- pour le verre : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.
- Pour les emballages et journaux et magazines : les déchets d'emballages bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnets, journaux, magazines.

Sont exclus :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux entrepris par les particuliers ou de travaux publics ;
- 2) les cendres et mâchefers d'usine et, en règle générale, tous les résidus provenant d'un commerce ou d'une industrie quelconque (ces résidus doivent faire l'objet d'un contrat spécial avec une société).
- 3) les déchets verts : les tontes de gazons, feuilles, tailles de haies d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux.

ARTICLE 3 : Dépôt des conteneurs sur la voie publique

Le dépôt des conteneurs sur la voie publique ne peut être fait qu'une heure avant l'heure réglementaire (fixée à 5 heures) de l'enlèvement des résidus ménagers ou après 22 heures la veille.

Le retrait des conteneurs de la voie publique doit être effectué par le propriétaire ou son représentant une demi-heure au plus, après le passage des

véhicules de collecte.

Ceux-ci doivent être déposés sur la voie publique, non débordants, **couvercle fermé**.

ARTICLE 4 : Chiffonnage

Il est interdit de déplacer, de répandre tout ou partie du contenu des conteneurs à résidus sur la voie publique.

Le chiffonnage dans les conteneurs après leur dépôt sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 5 : Collecte des résidus ménagers

Le propriétaire de tout l'immeuble ou son représentant est tenu de déposer les conteneurs sur le trottoir.

ARTICLE 6 : Les déchets encombrants

Par déchets encombrants, il faut comprendre les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que : objets ménagers, meubles et mobiliers divers, literie (matelas, sommiers) et dont le poids n'excède pas 25 kilogrammes.

Sont exclus :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), petits et gros appareils électroménagers, appareils téléphoniques, outillages électroportatifs, les carrosseries de voitures (même si présentées en éléments séparés), les déblais et gravats, les fils de fer barbelés et grillage, les déchets de jardin, les encombrants provenant de l'activité industrielle ou artisanale, les déchets liquides ou toxiques.

ARTICLE 7 : Collecte des résidus extra-ménagers

Le ramassage des résidus extra-ménagers s'effectue le 2^{ème} et le dernier mercredi de chaque mois.

ARTICLE 8 : Abandon de déchets sur la voie publique

L'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets de nature à nuire à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique sera constaté et sanctionné conformément à l'article R 632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Abrogation de l'arrêté n°034/2003

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 034/2003 du 30 avril 2003, portant sur la réglementation de voirie. Collecte des déchets ménagers et extra-ménagers.

ARTICLE 10 : Ampliation

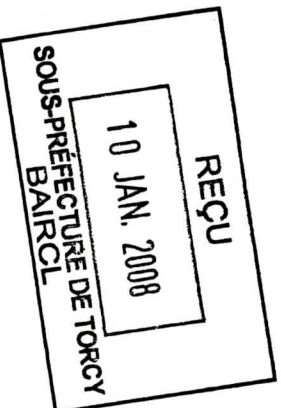
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lognes,
Madame le Commissaire de Police de Noisiel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chelles,
Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'aménagement Urbain
de la Ville de Lognes,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et de
Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM),

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et dont ampliation sera
adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Document déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le : 10 JAN. 2008
Publié ou notifié, le : 14 JAN. 2008

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(ART L 2131-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales)



Michel RICART

~~Maire de Lognes,~~
~~Président du SAN de Marne la Vallée~~
Val Maubuée

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun
dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire